



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-086 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

RUE PIERRE DE COUBERTIN (Section comprise entre le n° 4 et la rue des Perrins) ANIMATIONS DANS LE CADRE D'UN FESTIVAL ÉTUDIANTS WE'FEPSA GAMES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2026 par l'**IFEPSA** sise 49, rue des Perrins – 49130 LES PONTS-DE-CE, représenté par Madame CACHEUX Morgane, pour l'occupation du domaine public **rue Pierre de Coubertin** par des animations programmées dans le cadre d'un festival étudiants – We'Fepsa Games de l'établissement, pour une participation estimative d'environ quatre cents (400) personnes, et ce, en complément des animations prévues simultanément sur le domaine privé de l'établissement ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'organisateur ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du mercredi 29 avril 2026 à 18h00 au jeudi 30 avril 2026 à 19h00**, opérations de logistiques et remise en état initial du site comprises.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à **l'Institut de Formation en Éducation Physique et Sportive** organisateur de l'événement :

- pour l'occupation du domaine public (chaussée, trottoirs, parkings) : **rue Pierre de Coubertin dans sa section comprise entre le numéro 4 et la rue des Perrins ;**

- dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public validés par la Ville d'après le plan communiqué par l'organisateur ;

- pour l'installation et l'utilisation d'équipements de stands et jeux, sportifs et ludiques sans ancrage au sol ;

- **de 18H00 le mercredi 29 avril à 19H00 le jeudi 30 avril 2026**, opérations de logistique et nettoyage du site par l'organisateur compris, la manifestation se déroulant de 14H00 à 18H00 le jeudi 30 avril.

Article 3 – Les fournitures, transports, montage et démontage des équipements sont assurés par l'organisateur, le cas échéant, sur les emprises indiquées par les services municipaux.

Article 4 - À l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

Article 5 - L'organisateur doit veiller à ce que l'occupation du domaine public et les opérations de logistique effectuées par ses soins s'effectuent sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas, dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – **L'affichage** du présent arrêté sur les sites des animations est effectué, **au moins sept (7) jours avant le début de la manifestation, par l'organisateur** qui doit l'y maintenir jusqu'à son départ le jeudi 30 avril 2026 au plus tard à 19H00. L'affichage doit s'effectuer hors supports du domaine public (*interdit sur les espaces verts (arbres compris), mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public, panneaux de signalisation...*) et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 9 – Le présent arrêté est complété par l'arrêté municipal AMT 26-DST-087 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses abords en conséquence de la manifestation.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux